



AMICALE LAÏQUE DE VERTOU

ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE



STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - OBJET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DÉNOMINATION. SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

- Il est constitué à Vertou une association laïque, d'éducation populaire régie, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : **AMICALE LAÏQUE DE VERTOU**.
- Sa durée est illimitée.
- Son siège social est installé : 44120 Vertou. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - OBJET

1) - Objectifs

L'association Amicale Laïque de Vertou est un groupement volontaire de personnes ayant pour buts de :

- Manifester leur attachement à l'idéal laïque.
- Œuvrer pour le développement de l'enseignement public.
- Agir en complémentarité de l'enseignement public.
- Contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente, par le débat, la culture, le sport.
- Agir pour la démocratie, la paix, les libertés.

2) - Moyens

Pour atteindre ces objectifs, l'association organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique, politique, social et culturel :

- Des actions de formation et d'animation.
- Des actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

ARTICLE 3 - PRINCIPES (OUVERTURE ET INDEPENDANCE)

-L'Amicale Laïque, association d'éducation populaire est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

-Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein. Elle garantit la liberté de conscience et le respect du principe de non- discrimination. Elle permet l'accès des jeunes (à partir de 16 ans) à ses instances dirigeantes et garantit l'égal accès des hommes et des femmes à celles-ci.

ARTICLE 4 - AFFILIATION

L'association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement, par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

1) – Composition de l'association.

L'association est composée de membres volontaires, actifs et porteurs de la carte confédérale (Ligue de l'Enseignement) au nom de l'association, à jour de leur cotisation.

2) - Conditions d'adhésion

- Est membre actif toute personne partageant les objectifs de l'association et voulant participer aux activités.
- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui seront consultables auprès du bureau ou sur tout support informatique de l'association.
- L'admission devra être agréée par le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'association.
- Le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'association ont la possibilité de refuser une adhésion.
- Les refus devront être motivés à l'intéressé.
- En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.

ARTICLE 6 - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association.
- par exclusion pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur.
- par radiation pour non paiement de la cotisation.
- par tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration. L'intéressé peut faire appel en assemblée générale qui statue en dernier ressort.
- Les sections ne peuvent pas prononcer ces sanctions.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - ADMINISTRATION

1) - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 15 membres maximum élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres ayant la qualité d'électeur. Les candidats ne doivent pas avoir fait le libre choix de l'école privée confessionnelle pour scolariser leurs propres enfants.

Les responsables de section ou leur représentant sont membres de droit avec voix délibérative au conseil d'administration.

2) - Modalités d'élection

- Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers. Le tiers sortant est composé des membres élus trois ans plus tôt en assemblée générale.
 - Les membres sortants sont rééligibles.
 - Le vote est au scrutin secret. Les candidats sont élus dans l'ordre de suffrages recueillis.
- En cas d'égalité de voix, un tirage au sort désignera le 15^{ème} membre.

3) - Eligibilité

- Est éligible au conseil d'administration toute personne, homme ou femme ayant au moins 16 ans le jour de l'élection, membre de la Ligue de l'enseignement et de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
- Toute nouvelle candidature devra recevoir l'approbation du Conseil d'Administration à la majorité des votes à bulletin secret.
- Si le nombre de candidats ne permet pas de pourvoir l'ensemble des postes au conseil d'administration, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale, des membres de l'association n'ayant

pas 6 mois d'adhésion à l'association, pourront se présenter comme candidats. Si cette dérogation n'est pas votée, les postes vacants seront pourvus à la prochaine assemblée générale.

- Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

4) - Mesures particulières

- La moitié des sièges du conseil d'administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les présidents, secrétaires et trésoriers sont tous dans ce cas et sont tous majeurs.

- Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

- Ils ne peuvent en aucun cas représenter es qualité une association ou tout autre mouvement auquel ils appartiendraient.

- En cas de Conseil d'Administration incomplet, celui-ci a la possibilité de coopter jusqu'à l'Assemblée générale suivante, jusqu'à 2 membres ayant les même droits que les autres .

5) - Fonctionnement

- Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande du bureau ou d'au moins le quart de ses membres. Il est toujours convoqué par le président.

- Les membres élus ont la possibilité en cas d'absence totale ou partielle au Conseil d'Administration de donner par écrit ou par mail pouvoir de vote à un autre membre élu. Chaque membre ne pouvant être porteur que d'un pouvoir.

- La présence de la moitié de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

- Toutes les délibérations sont consignées dans le registre spécial de l'association (cahier-comprenant des pages numérotées) et signées du président et du secrétaire de séance.

- Le procès-verbal est approuvé à la séance suivante et consigné dans le registre des délibérations.

6) - Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il est responsable de l'application des présents statuts.

- Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale.

- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration. Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de la section sans en référer au conseil d'administration, qui entérine alors la proposition.

- Il décide la création de sections et en contrôle le fonctionnement.

- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.

- Il prépare et vote le budget.

- Il administre les crédits de subventions.

- Il gère les ressources propres à l'association.

- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.

- Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.

- Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration.

- Il est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale.

7) - Le bureau

Chaque année le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple et au scrutin secret, un bureau comprenant :

Soit : un.e président.e -avec Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es)

Soit : une présidence collégiale (maximum 6 membres)

-Un(e) secrétaire général(e) et éventuellement un(e) ou plusieurs adjoint(e)s

- Un(e) trésorier(e) général(e) et éventuellement un(e) ou plusieurs adjoint(e)s

Le.la président.e ou présidence collégiale : il.elle dirige et anime les travaux du conseil d'administration de l'association. Si la présidence devient présidence collégiale, les fonctions sont assumées à égalité par le collectif présidentiel. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le bureau définira ensuite les attributions de chaque co-président(e)

-les membres sortants sont rééligibles.

- En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.

8) - Le (la) président(e) ou la présidence collégiale

- Ne peuvent postuler au poste de président ou la présidence collégiale que les membres élus au conseil d'administration depuis plus d'un an. Si aucun candidat répondant à ces exigences ne se présente au poste de président ou la présidence collégiale, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents au conseil d'administration, des membres de ce dit conseil n'y ayant pas 1 an de fonction, pourront se présenter comme candidats.

Le Président ou la présidence collégiale doit veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, et est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Ils convoquent les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Ils sont secondés, pour l'exécution de ces missions, par le bureau.

9) Compétences du Secrétaire Général

Le secrétaire général (et s'il y a lieu le secrétaire adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi de 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

- Ne peuvent postuler au poste de secrétaire général que les membres élus au conseil d'administration depuis plus d'un an. Si aucun candidat répondant à ces exigences ne se présente à ce poste, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents au conseil d'administration, des membres de ce dit conseil n'y ayant pas 1 an de fonction, pourront se présenter comme candidats.

10) Compétences du Trésorier Général

Le trésorier général (et s'il y a lieu le trésorier adjoint) est chargé de la gestion de l'Association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Il établit un budget prévisionnel pour l'année à venir, qu'il présente en assemblée générale.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il place les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration.

Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs de gestion, élus pour un an par l'Assemblée générale ordinaire, qui y feront un rapport de leur vérification.

Le trésorier général s'occupe également, sauf délégation, du versement des salaires et autres formalités administratives aux salariés de l'Association.

- Ne peuvent postuler au poste de trésorier général que les membres élus au conseil d'administration depuis plus d'un an. Si aucun candidat répondant à ces exigences ne se présente à ce poste, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents au conseil d'administration, des membres de ce dit conseil n'y ayant pas 1 an de fonction, pourront se présenter comme candidats.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1) - composition

- L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Les parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs peuvent également y participer avec voix délibérative. Ils doivent signer la feuille de présence en face du nom de l'enfant.

2) – Electeurs

- Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale, ayant adhéré à la Ligue de l'Enseignement depuis plus de 6 mois.
- Chaque membre électeur a droit à une voix.
- L'adulte représentant un ou plusieurs enfants mineurs d'une même famille n'a droit qu'à une voix.
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre mandataire ne pourra être porteur que d'un bulletin de procuration et devra être porteur de la carte de la Ligue de l'Enseignement.

3) - Modalités pratiques

- L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président.
- Les convocations, écrites, doivent mentionner l'ordre du jour prévu et établi par le conseil d'administration, le lieu et l'heure. Elles sont distribuées individuellement à tous les adhérents de l'association, par les responsables de sections et membres du conseil d'administration, au moins 15 jours à l'avance
- Les convocations sont adressées au moins 15 jours francs à l'avance par lettre individuelle timbrée, mail ou tout autre support de communication, par les soins du secrétaire général (et s'il y a lieu du secrétaire adjoint) et du responsable du secrétariat des sections.
- Pour assurer la transparence du fonctionnement de l'association, une information est diffusée dans la presse écrite locale.

4) - Quorum

- Les décisions sont prises à mains levées à la majorité absolue des voix des membres présents ou mandatés à l'assemblée générale.
- A la demande du quart au moins des électeurs présents, les votes peuvent être mis au scrutin secret.
- Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration.
- A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente, en cas de vote par procuration, émarge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente.
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

5) - Rôle

- L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, et sur la gestion des sections; la situation morale et financière de l'association et de ses sections, ainsi que leurs orientations. Les contrôleurs de gestion donnent lecture de leur rapport de vérification des comptes de l'association et de ses sections.
- L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, les vote et approuve les comptes consolidés de l'exercice clos, vote le budget consolidé de l'exercice suivant pour l'ensemble de l'association et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.
- Elle désigne pour un an deux contrôleurs de gestion pris en dehors des membres du conseil d'administration.

6) - Fonctionnement

- Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur le registre obligatoire de l'association et signés par le (la) président(e), et le (la) secrétaire général(e).

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

- L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du président soit après décision du conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins des membres ayant la qualité d'électeur en assemblée générale.
- Elle se réunit selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.
- S'agissant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, le quorum et la majorité requis sont définis aux articles 18 et 19 des présents statuts.

Pouvoirs

- L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à la FAL 44 ou sa fusion avec une autre association ayant les mêmes buts que l'Amicale, et affiliée à la Ligue de l'Enseignement.

- Elle doit être convoquée dans un délai de 15 jours francs avant la date fixée.

- La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Quorum et représentation

- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de 2/3 des membres de l'association, présents ou représentés.

- Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre mandataire ne pourra être porteur que d'un bulletin de procuration et devra être porteur de la carte de la Ligue de l'Enseignement.

- Une feuille de présence est élargée et certifiée par les membres du Conseil d'Administration.

- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée, le même jour, une demi-heure après la première assemblée.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

- Les décisions sont prises aux 2/3 des membres présents ou représentés, à main levée ; le bulletin secret pouvant également être demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres présents ou représentés.

TITRE V - RESSOURCES - COMPTABILITÉ

ARTICLE 10 - RESSOURCES

- Les ressources de l'association, dans le respect de la transparence de gestion, se composent :

a) - Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.

b) - Des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes, des établissements publics.

c) - Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

d) - Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 - COMPTABILITÉ

- Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Chaque section de l'Association doit tenir sa comptabilité qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

ARTICLE 12 - CONTRÔLEURS DE GESTION

- Les comptes tenus par le trésorier général et les responsables financiers des sections, sont vérifiés annuellement par deux contrôleurs de gestion, nommés pour un an par l'assemblée générale. Leur nomination peut être reconduite chaque année.

- Ils présentent à l'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

- Les contrôleurs de gestion ne peuvent exercer aucune fonction électorale au sein de l'association.

TITRE VI - LES SECTIONS

ARTICLE 13 – EXISTENCE

- L'Amicale Laïque de Vertou comporte des sections qui émanent d'elle et lui sont directement rattachées.

- Une section ne peut être créée que sur décision du CA qui valide les responsables.

- Ces sections ne peuvent être des personnes morales (associations).

- Elles poursuivent les mêmes principes et objectifs que l'Amicale Laïque précisés dans le titre I des présents statuts.

ARTICLE 14 - OBJECTIFS

-Chaque section poursuit un but spécifique, tel que: pratique d'un sport, d'un art, d'un loisir, de réflexion ou de savoir.

-En cas de désaccord sur les buts poursuivis par la section par rapport à ceux de l'Amicale Laïque, le conseil d'administration convoquera les responsables de la section pour les entendre et prendre les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à la cessation de son activité.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT ET GESTION

-Les sections ont la possibilité d'être gérées par un Comité Directeur dont les règles de fonctionnement sont les mêmes que celles de l'Amicale Laïque.

-Pour être éligible, il faut être membre de l'association et âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et avoir adhéré à la Ligue Française de l'Enseignement depuis plus de six mois. Les membres sont élus, à bulletin secret, par l'Assemblée générale de la section qui comprend les membres du CA de l'Amicale Laïque présents ou mandatés.

-Si le nombre de candidats ne permet pas de pourvoir l'ensemble des postes au comité directeur, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents, des membres de l'association n'ayant pas 6 mois d'adhésion à l'association, pourront se présenter comme candidats. Si cette dérogation n'est pas votée, les postes vacants seront pourvus à la prochaine assemblée générale de section.

-Le bureau de l'Amicale Laïque peut déléguer un ou plusieurs représentants pour assister aux réunions des sections.

-Les sections prendront toutes dispositions pour fixer l'ordre du jour de leurs réunions ainsi que le lieu et l'heure de la réunion. Ils devront les communiquer au moins 5 jours à l'avance au(x) représentant(s) du bureau de l'Amicale Laïque (président, secrétaire, trésorier,...) s'il s'agit d'une réunion de bureau, 8 jours à l'avance s'il s'agit d'un comité directeur ou d'une assemblée de section.

-Les sections reçoivent ou acquièrent du matériel, des biens et des financements de la part de l'Amicale Laïque. Elles doivent assurer l'entretien de ces biens.

-Elles peuvent recevoir directement des dons et subventions d'organismes extérieurs (département, commune...).

-Tout le matériel et valeurs financières sont propriété de l'Amicale Laïque et doivent être restitués en cas de cessation de la section.

-Les fonds propres dont elles disposent doivent être déposés dans un établissement financier sous un compte ouvert au nom de l'Amicale Laïque avec l'intitulé de la section. Le trésorier général de l'Amicale, ainsi que celui de la section, auront un droit de signature.

-Le bilan financier annuel de la section sera présenté, à la fin de la saison écoulée à la demande du trésorier général de l'Amicale (cf : règlement intérieur).

-Les sections doivent présenter leurs comptes à tout moment de l'année sur demande du trésorier général ou du Président.

-L'autonomie d'organisation et de gestion reconnue aux sections ne doit en aucun cas menacer l'unité de l'Amicale. Les sections sont solidaires et le conseil d'administration peut leur imposer les mesures que nécessitent les cas de force majeure.

ARTICLE 16 - DELEGATION DE POUVOIR

-Le président de l'Association donne délégation de pouvoir aux responsables de section pour l'autonomie de gestion.

-Pour finaliser cette délégation de pouvoir, il doit être établi sur papier un contrat nominatif stipulant la responsabilité et les fonctions du responsable, entre le Président de l'Amicale et chaque responsable de section.

-Le trésorier de la section a une délégation de signature auprès de la banque (article 15).

ARTICLE 17 - SECTION U.S.E.P.

- L'association met tout en œuvre pour qu'une section responsable des activités physiques et sportives scolaires et périscolaires, affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et à la Ligue de l'Enseignement, se développe en son sein.

-Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées dans le cadre de l'USEP.

La section USEP comprend :

- a) - Le directeur de l'école s'il le désire. Pour siéger, il doit posséder la carte USEP de l'association.
- b) - Des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école, élèves instituteurs de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM), élèves des différentes classes de l'école, ainsi

que les personnels et animateurs de l'école agréés par le bureau de l'association, porteurs de la carte USEP de l'association.

- La section USEP est administrée par un comité directeur élu chaque année par une assemblée générale de la section et validé par le conseil d'administration de l'association. Il comprend deux tiers d'adultes, dont au moins un parent d'élève, et un tiers d'élèves, élus respectivement par le collège des adultes et le collège des élèves. Dans la mesure du possible, il est souhaité que la parité hommes-femmes soit respectée.

- Le comité directeur désigne parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un responsable de section, d'un responsable de secrétariat et d'un responsable financier. Dans le cas où le directeur de l'école ne serait pas membre du bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

- La composition du bureau doit être entérinée par le conseil d'administration de l'Association pour valablement délibérer.

- La section USEP est régie par les mêmes règles statutaires que les autres sections de l'Association, selon le règlement intérieur établi.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 MODIFICATION DES STATUTS

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

- Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet. Elle se réunira selon les modalités prévues à l'article 9 à l'exception du quorum qui devient la moitié plus un.

- Elle pourra se réunir le même jour et au même lieu que l'assemblée générale ordinaire, mais à des horaires différents.

- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée, le même jour, une demi-heure après la première assemblée.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

-Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association et à la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, 14 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

-Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents ou mandatés.

ARTICLE 19– DISSOLUTION

- L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

- La Fédération des Amicales Laïques doit être informée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 14 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

- En cas de dissolution, les biens de l'association seront confiés à la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre I des présents statuts, dans la même commune.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d' Administration, précise les modalités de fonctionnement de l'Association et de ses sections. Il envisage les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts.

Ces statuts annulent et remplacent ceux qui existaient jusqu'à ce jour.

Fait à Vertou le 11 octobre 2019

La Présidente : Elisabeth Lebédél

Le Secrétaire Général : Guy Flandrois

